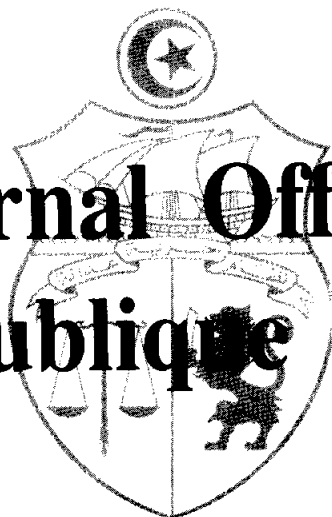


Journal Officiel de la République Tunisienne



traduction française

Vendredi 16 - Mardi 20 août 1985

128^e année

N° 59

Sommaire

lois

Loi organique n° 85-79 du 11 août 1985 complétant et modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature	1023
Loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission	1024
Loi n° 85-81 du 11 août 1985 relatif à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés	1025
Loi n° 85-82 du 11 août 1985 modifiant et complétant certains articles du code du commerce	1025
Loi n° 85-83 du 11 août 1985 modifiant la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire	1028
Loi n° 85-84 du 11 août 1985 modifiant le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales	1028
Loi n° 85-85 du 11 août 1985 portant modification de certains articles du code pénal	1028
Loi n° 85-86 du 11 août 1985 portant ratification de l'accord conclu à Helsinki le 28 février 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la Finlande et relatif aux transports routiers internationaux	1029
Loi n° 85-87 du 11 août 1985 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis «Cap Bon» signé à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Overseas Inc, d'autre part	1029
Loi n° 85-88 du 11 août 1985 portant approbation de l'accord signé à Tunis le 2 août 1984 entre l'Etat tunisien, la société Italo-tunisienne d'exploitation pétrolière et Agip Africa LTD et relatif au permis «El Borma»	1029

décrets, arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'Ordre de l'Indépendance	1029
--	------

Premier ministre

Décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite	1030
---	------

Ministère des affaires étrangères

Nomination d'ambassadeurs	1033
---------------------------------	------

Ministère de la défense nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juillet 1985 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de licenciés en droit en vue d'être intégrés dans le corps de la magistrature militaire	1033
---	------

Ministère de l'économie nationale

Décret n° 85-985 du 31 juillet 1985 portant extension à toutes les conserves alimentaires de la cotisation professionnelle sur les conserves de tomates de toute nature prévue par le décret du 2 février 1956	1033
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'expansion minière	1034
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais	1034

Ministère des finances

Décret n° 85-945 du 22 juillet 1985 érigeant certaines recettes des finances en services	1034
Décret n° 85-986 du 31 juillet 1985 fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de garantie des risques de crédit à l'exportation	1034
Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit	1035
Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 fixant le délai de dépôt en douane des déclarations en détail	1035
Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 portant augmentation des précisions des recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de développement municipal» gestion 1985	1036
Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 relatif à la culture du tabac en Tunisie	1036

Ministère des affaires culturelles

Arrêté des ministres des finances et des affaires culturelles du 31 juillet 1985 fixant le montant de la taxe pour la délivrance du visa d'exploitation commerciale des films en Tunisie	1037
--	------

Ministère de l'agriculture

Décret n° 85-987 du 4 août 1985 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1985	1037
Attribution de l'Ordre du mérite agricole	1037
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 juillet 1985 portant institution des commissions des congés de maladie ordinaire centrale et régionale	1038

Ministère des affaires sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 1985 portant organisation du test de qualification professionnelle pour l'obtention de la carte professionnelle d'artisan	1040
--	------

Ministère de la jeunesse et des sports

Nomination d'un sous-directeur	1041
Nomination de chefs de service	1041
Cessation de fonctions d'un chef de service	1041

avis et communications

Banque centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de Tunisie	1042
--	------

Loi organique n° 65-79 du 11 août 1985 complétant et modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1, 6, 7, 13, 14, 15, 18, 25, 29, 31, 33, 42, 43, 52, 55 et 58 de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 67-30 du 5 août 1967, la loi n° 69-5 du 24 janvier 1969, la loi n° 71-19 du 3 mai 1971, la loi n° 73-48 du 2 août 1973 et la loi n° 77-1 du 7 mars 1977, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Les juridictions de l'Ordre judiciaire comprennent :

- 1) Une cour de cassation siégeant à Tunis,
- 2) Des cours d'appel,
- 3) Un tribunal immobilier,
- 4) Des tribunaux de première instance,
- 5) Des justices cantonales.

Art. 6. (nouveau). — Le Président de la République préside le conseil supérieur de la magistrature qui comprend :

- Le ministre de la justice : Vice-président
- Le premier président de la cour de cassation : Membre
- Le procureur général près la cour de cassation : Membre
- Le procureur général, directeur des services judiciaires : Membre
- L'inspecteur général au ministère de la justice : Membre
- Le président du tribunal immobilier : Membre
- Le premier président de la cour d'appel de Tunis : Membre
- Le procureur général près la cour d'appel de Tunis : Membre

— Le premier président de chaque cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis : Membre

— Le procureur général de chaque cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis : Membre

— Deux représentants des magistrats intéressés, élus par ces derniers pour une période de deux ans : Membre

Le procureur général, directeur des services judiciaires est membre rapporteur du conseil.

Il en prépare les travaux et assure la conservation de ses archives.

Les modalités des élections des représentants des magistrats sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 7. (nouveau). — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit sur la convocation de son président ou après autorisation de celui-ci, de son vice-président.

Art. 7.bis. — Les nominations aux fonctions de premier président de la cour de cassation, de procureur général près la

cour de cassation, de procureur général directeur des services judiciaires, d'inspecteur général au ministère de la justice, de président du tribunal immobilier, de premier président de la cour d'appel de Tunis et de procureur général près la cour d'appel de Tunis, ont lieu par décret du Président de la République et ce, parmi les magistrats du 3^{ème} grade.

Art. 13. (nouveau). — La hiérarchie du corps judiciaire comprend trois grades. Les échelons d'ancienneté dans chaque grade sont établis par décret.

Les trois grades sont les suivants :

1^{er} grade :

— Juges des tribunaux de première instance et du tribunal immobilier ;

— Substituts du procureur de la République.

2^{ème} grade :

— Conseiller à la cour d'appel ;

— Substitut du procureur général près la cour d'appel.

3^{ème} grade :

— Conseiller à la cour de cassation ;

— Avocat général près la cour de cassation.

Le président d'une juridiction est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le plus ancien des juges du siège présent.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades judiciaires est fixé par décret.

Les fonctions exercées par les magistrats des grades susvisés sont fixées par décret.

Art. 14. (nouveau). — Le conseil supérieur de la magistrature examine chaque année avant les vacances judiciaires les mutations des magistrats du siège.

Le ministre de la justice peut, cependant, décider au cours de l'année judiciaire la mutation d'un magistrat pour nécessité de service et soumettre la question au conseil supérieur de la magistrature à sa première réunion.

Les magistrats du siège relèvent administrativement du président de la juridiction où ils sont affectés.

Art. 15. (nouveau). — Les magistrats du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice. A l'audience leur parole est libre.

Art. 18. (nouveau). — Sont formellement interdites aux membres du corps judiciaire, la grève et toute action concertée de nature à perturber, entraver ou arrêter le fonctionnement des juridictions.

Art. 25. (nouveau). — Les corps judiciaires prennent rang dans l'ordre suivant :

— La cour de cassation ;

— Les cours d'appel ;

— Le tribunal immobilier ;

— Les tribunaux de première instance des sièges des cours d'appel ;

— Les tribunaux de première instance, autres que ceux des sièges des cours d'appel ;

— Les justices cantonales des sièges des tribunaux de première instance ;

— Les justices cantonales.

Art. 29. (nouveau). — Les magistrats sont recrutés parmi les diplômés de l'institut supérieur de la magistrature.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Le ministre de la justice fixe par arrêté les conditions de participation au concours d'admission à l'institut, ses modalités et son programme.

Les étudiants qui le fréquentent sont nommés : «auditeurs de justice».

Art. 31. (nouveau). — Les dossiers des auditeurs de justice diplômés de l'institut supérieur de la magistrature sont présentés par le ministre de la justice au conseil supérieur de la magistrature pour avis puis au Président de la République aux fins de nomination comme juges qui sont alors rangés à l'échelon du début du premier grade.

Les magistrats sont soumis à une période probatoire d'une année à partir de l'exercice effectif de leurs fonctions de juge.

A l'expiration de ce délai, ils sont titularisés après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 38. (nouveau). — Les tribunaux vaqueront pendant la période du 16 juillet au 15 septembre de chaque année.

L'année judiciaire commence le 16 septembre et se termine le 15 septembre de l'année suivante.

Art. 42. (nouveau). — Les règles applicables aux fonctionnaires en matière de congé, détachement, mise en disponibilité et cessation définitive des fonctions sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 43. (nouveau). — Sous réserve des dispositions de l'article précédent la limite d'âge pour l'exercice de la fonction de magistrat est fixée à :

— Soixante-dix (70) ans pour le premier président de la cour de cassation et le procureur général près la cour de cassation.

— Soixante-cinq (65) ans pour les magistrats du troisième grade, autre que ceux indiqués ci-dessus. Toutefois, ils peuvent par décret être maintenus en activité pour des raisons de service jusqu'à l'âge maximum de soixante-dix (70) ans.

— Soixante-trois (63) ans pour les magistrats du deuxième grade. Toutefois, ils peuvent par décret être maintenus en activité pour des raisons de service jusqu'à l'âge maximum de soixante-cinq (65) ans.

— Soixante (60) ans pour les magistrats du premier grade.

— La mise à la retraite ne sera effective qu'à la fin de l'année judiciaire au cours de laquelle le magistrat aura atteint l'âge de la retraite.

Art. 52. (nouveau). — Les sanctions disciplinaires applicables par le conseil de discipline sont :

- 1) Le blâme avec inscription au dossier ;
- 2) Le déplacement d'office ;
- 3) La radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
- 4) L'abaissement d'échelon ;
- 5) La rétrogradation ;
- 6) La suspension pour une période ne dépassant pas trois années ;
- 7) La révocation.

Art. 55. (nouveau). — Le conseil supérieur de la magistrature est le conseil de discipline des magistrats.

Lorsqu'il siège comme conseil de discipline, le conseil supérieur de la magistrature comprend :

— Le premier président de la cour de cassation, président

— Le procureur général près la cour de cassation, membre

— Le procureur général, directeur des services judiciaires, membre

— L'inspecteur général au ministère de la justice, membre

— Le président du tribunal immobilier, lorsque le magistrat déféré au conseil de discipline appartient à cette juridiction, membre

— Le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle exerce le magistrat déféré au conseil de discipline, membre

— Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle exerce le magistrat déféré au conseil de discipline, membre

— Deux représentants des magistrats élus par leurs collègues et du même grade que le magistrat déféré au conseil de discipline, membre

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq (5) de ses membres sont présents dont un des membres élus.

Art. 58. (nouveau). — Le conseil cite le magistrat à comparaître devant lui et lui donne un délai de huit jours à compter de la citation pour prendre connaissance, sans déplacement du dossier de l'enquête, du rapport établi par le rapporteur et, d'une façon générale ; de toutes les pièces devant être utilisées au cours de la procédure.

Le magistrat déféré au conseil de discipline peut se faire assister par un avocat inscrit au tableau de la cour de cassation. Ce dernier a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 2. — A titre transitoire, l'article 31 (ancien) de la loi susvisée n° 67-29 du 14 juillet 1967, demeure applicable aux juges suppléants en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, jusqu'à leur titularisation.

La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création d'un Institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulgation de la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un institut de formation des magistrats, dénommé «institut supérieur de la magistrature».

Art. 2. — L'institut supérieur de la magistrature est un établissement public à caractère administratif, il relève du ministre de la justice.

Art. 3. — L'institut supérieur de la magistrature a pour mission :

1) D'assurer aux auditeurs de justice une formation théorique et pratique qui les habilite à l'exercice de la profession de la magistrature.

2) De parfaire l'expérience des magistrats en fonctions.

Art. 4. — L'organisation de l'institut supérieur de la magistrature et le régime des études sont fixés par décret, sur proposition du ministre de la justice.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Loi n° 85-81 du 11 août 1985 relatif à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tuteur public des enfants de filiation inconnue ou abandonnés, tel qu'il est déterminé à l'article premier de la loi n° 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et à l'adoption, est chargé de choisir un prénom et un nom patronymique à ces enfants si dans le délai de trois mois après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, aucun de leurs parents n'a réclamé l'établissement de son lien de parenté avec les enfants en question.

Art. 2. — L'attribution du nom patronymique par le tuteur public se fait conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 1959 relative au nom patronymique.

Art. 3. — Les actes de naissance seront complétés et l'inscription du nom patronymique effectuée conformément à la procédure prévue par la loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 relative à l'état civil telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Art. 4. — A titre exceptionnel et dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel de la République tunisienne*, toute personne âgée de plus de vingt ans peut demander l'attribution d'un prénom ou d'un nom patronymique au cas où elle en est dépourvue, et ce conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 1959 relative au nom patronymique. Son acte de naissance sera complété par l'inscription du prénom ou du nom patronymique conformément à la procédure prévue par la loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 relative à l'état civil telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Loi n° 85-82 du 11 août 1985 modifiant et complétant certains articles du code du commerce (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 72 du code de commerce est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 72 alinéa 2. (nouveau). — Le conseil d'administration peut faire assister le président sur sa proposition, d'un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Art. 2. — Il est ajouté au code de commerce un article 72 bis dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 72. bis — Les statuts de la société peuvent opter pour la dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général de la société.

Dans ce cas, la fixation des fonctions et la délimitation des responsabilités seront effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessous du présent article.

Paragraphe 1 : Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions, et veille à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du conseil d'administration. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Contrairement aux dispositions de l'article 73 du présent code, le président du conseil d'administration n'est pas considéré comme commerçant. En cas de faillite de la société, il n'est pas soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite, sauf s'il s'est immiscé dans la gestion directe de la société.

Paragraphe 2 : Le conseil d'administration désigne pour une durée déterminée le directeur général de la société.

Si le directeur général est membre du conseil d'administration la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général doit être une personne physique.

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président, le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut faire assister le directeur général, sur proposition de ce dernier, d'un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints.

En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

A défaut de directeur général, le conseil d'administration désigne un délégué.

Si le directeur général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le directeur général de la société est considéré comme commerçant pour l'application des dispositions du présent code.

En cas de faillite de la société, il est soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite.

Le directeur général est soumis à toutes les obligations et responsabilités mises à la charge des membres du conseil d'administration et de son président par le présent code à l'exception de celles prévues par le paragraphe 1 du présent article.

Art. 3. — Les articles 408, 409, 410, 411 et 412 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 408 : Indépendamment de l'action récursoire qu'il pourrait exercer conformément à la procédure qui y est applicable, le porteur d'un chèque ayant fait l'objet d'un avis de non paiement conformément aux dispositions de l'article 410 ter ou protesté, peut obtenir une saisie conservatoire des biens mobiliers des tireurs et endosseurs, par ordonnance sur requête qu'il doit

signifier à la partie saisie au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de son exécution.

Lorsque le paiement n'a pas eu lieu dans un délai de un mois à compter de la date de signification, l'huissier-notaire poursuivant peut, par ordonnance sur requête, procéder à la vente aux enchères publiques des effets mobiliers saisis.

Article 409 : Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'une banque, est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à un dinar.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Le tout, sans préjudice des autres sanctions encourues conformément aux articles 411 et suivants du présent code.

Article 410 : Tout établissement bancaire doit mettre gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques des formules de chèques devant comporter mention du prénom, nom et adresse du titulaire du compte ou de la dénomination et du siège pour les personnes morales.

Préalablement à la délivrance des formules de chèques en blanc, l'établissement bancaire doit s'informer auprès de la banque centrale de Tunisie sur la situation du titulaire du compte conformément à ce qui est indiqué à l'article 411 sexties et en conserver justification. S'il ne reçoit pas une réponse dans un délai de trois jours ouvrables, à partir de la date de la réception par la banque centrale de la demande de renseignements, il pourra délivrer les formules.

L'établissement bancaire doit également porter sur un registre spécial le prénom, nom et adresse du titulaire du compte, ainsi que la date, lieu de naissance, profession, numéro de la carte d'identité nationale, ou de la carte de séjour, et pour les personnes morales sa dénomination, son siège et toutes autres indications nécessaires à son identification, en plus des indications précitées concernant les personnes physiques habilitées à effectuer des retraits en son nom.

L'établissement bancaire est passible d'une amende de trois dinars pour toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Article 410 bis : Tout établissement bancaire qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses, est tenu responsable du dommage résultant pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.

Article 410 ter : Tout établissement bancaire tiré qui a refusé le paiement d'un chèque en tout ou partie pour absence ou insuffisance de provision doit porter au verso du chèque la date de sa présentation et doit immédiatement établir un certificat de non-paiement comportant la transcription littérale du chèque et des endossements, l'indication de la date de présentation, le défaut ou l'insuffisance de provision ou son indisponibilité, et s'il y a lieu, tous autres motifs ayant fait obstacle au paiement.

Une expédition du dit certificat doit être adressé à la banque centrale de Tunisie dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa date, une copie sera remise au bénéficiaire et une troisième copie sera conservée pour le ministère public.

Dans le même délai, un avis sera adressé au tireur par exploit d'huissier-notaire qui doit le notifier dans les trois jours suivant la date à laquelle il l'a reçu faute de quoi il sera passible des poursuites prévues à l'article 403.

Cet avis comportera la transcription littérale du certificat susvisé, avec l'injonction de procéder, dans un délai ne dépassant

pas quatre jours ouvrables à l'établissement bancaire, à compter de la date à laquelle l'avis lui a été remis personnellement ou déposé à son domicile déclaré à l'établissement bancaire s'il n'y a pas été trouvé, et sans autres formalités, de payer le montant du chèque au bénéficiaire ou d'approvisionner le compte sur lequel le chèque a été tiré, et de payer à l'établissement bancaire une amende égale à 15 % du montant total du chèque ou de l'insuffisance de provision, sans que cette amende puisse être inférieure à vingt dinars, avec les frais de notification, faute de quoi il ferait l'objet de poursuites judiciaires, et avec injonction de s'abstenir à utiliser les formules de chèques en sa possession à compter de la notification qui lui a été faite.

Les frais de notification sont supportés par le tireur du chèque et avancés par l'établissement bancaire tiré.

En cas de paiement direct au bénéficiaire, justification doit en être produite à l'établissement bancaire par écrit avec signature légalisée, ou établi par un officier public avant l'extinction du délai de régularisation.

L'établissement bancaire tiré perçoit cette amende au profit du trésor public, ainsi que les dépens avancés à l'huissier-notaire.

En cas de régularisation, le tireur recouvre le droit de disposer des formules de chèques, et la banque centrale doit être informée par l'établissement bancaire de cette régularisation.

A défaut, l'interdiction d'en disposer se poursuit jusqu'à la fin de la sanction, sa prescription ou son amnistie, sauf décision contraire du tribunal ou si les poursuites ont été arrêtées suite à une décision de classement.

L'établissement bancaire doit adresser dans les trois jours à compter de l'expiration du délai de la régularisation, au ministère public près le tribunal de première instance du lieu de son siège, un dossier comportant le certificat de non-paiement, le procès-verbal de la notification avec l'injonction, la pièce justifiant le paiement ou le non-paiement ainsi qu'une copie des indications relatives au tireur mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 410.

Article 410 quater : En cas de refus par l'établissement bancaire d'établir un certificat de non-paiement ou de refus d'adresser l'avis au tireur, le bénéficiaire peut faire dresser protêt pour défaut de paiement au domicile de l'établissement bancaire.

Un avis doit être adressé au tireur par l'huissier-notaire qui a dressé le protêt dans un délai de trois jours de la date de l'établissement du protêt faute de quoi il sera passible de poursuites prévues par l'article 403. Cet avis comporte obligatoirement les mentions visées aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 410 ter, et la régularisation est effectuée conformément aux dispositions de cet article.

Le délai de la régularisation commence à courir à compter de la date de la notification de cet avis au tireur.

L'établissement bancaire doit percevoir les montants dus au titre de la régularisation et les réserver à leurs bénéficiaires.

Un exemplaire du protêt pour défaut de paiement et un autre de l'avis, doivent être adressés par l'huissier-notaire au ministère public et à la banque centrale de Tunisie dans un délai de trois jours à compter de la rédaction de l'avis.

Article 410 quinquies : En cas de refus par l'établissement bancaire tiré de percevoir les fonds dus au titre de régularisation pour quelque raison que ce soit, l'autorité compétente, qu'il s'agisse du ministère public, du juge d'instruction ou du tribunal peut, si elle juge la présentation des fonds régulière, ordonner au tireur de les déposer auprès dudit établissement bancaire dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de la décision tendant à parfaire la régularisation.

L'établissement bancaire doit percevoir ces fonds et les réserver à leurs bénéficiaires. La régularisation est considérée légalement effectuée.

Article 410 sexties : La régularisation emporte extinction de l'action publique.

A défaut de la régularisation, le ministère public engage les poursuites et pourrait suivant les cas soit recourir à la procédure prévue en matière de flagrant délit par l'alinéa 3 de l'article 206 du code de procédure pénale soit la citation directe devant le tribunal après audition sommaire du prévenu soit ordonner le renvoi devant le juge d'instruction.

Le tribunal doit statuer dans un délai d'un mois, et dans un même délai en cas d'appel.

Article 411 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 dinars sans qu'elle puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance de provision :

— Celui qui a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou dont la provision est inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission du chèque tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus à l'article 374.

— Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

— Celui qui a aidé sciemment, dans l'exercice de sa profession, le tireur du chèque, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, à dissimuler le délai soit en s'abstenant de procéder aux mesures que la loi prescrit de prendre, soit en contrevenant aux dispositions réglementant la profession.

— Est passible d'une amende égale au montant du chèque ou du défaut de provision sans qu'elle puisse excéder 3.000 dinars, l'établissement bancaire qui refuse le paiement d'un chèque émis compte tenu par le tireur de l'existence d'un crédit qui lui a été ouvert et qui n'a pas été révoqué d'une façon régulière.

Article 411 bis : Est passible de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 12.000 dinars sans qu'elle puisse être inférieure au montant du chèque :

— Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ;

— Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 411 ter : Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars :

— Celui qui émet un chèque avant l'expiration du délai d'interdiction d'usage de chèque qui lui aurait été notifiée ;

— Celui qui a sciemment modifié sa signature à l'effet de mettre le tiré dans l'impossibilité de procéder au paiement.

Article 411 quater : Les peines prévues à la présente section ne peuvent être confondues.

L'article 53 du code pénal n'est pas applicable à celui qui a contrefait ou falsifié un chèque, ou à celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié, à l'exception des ascendants, descendants et conjoints. Les dispositions dudit article, du premier au dixième alinéa inclus, ne sont pas applicables aux infractions visées à l'article 411.

Les amendes prononcées pour les délits prévus aux articles 411 et 411 ter ne peuvent être assorties du sursis à l'exécution.

Dans tous les cas prévus aux articles 411 et 411 bis, le condamné subit obligatoirement l'interdiction d'utiliser des formules de chèques autre que celles utilisables pour un retrait immédiat, ou pour un retrait à provision certifiée, et ce, durant une période de un à cinq ans à compter de la purge de la peine, sa prescription ou son amnistie, et sans que la période d'interdiction provisoire puisse en être déduite, sauf décision contraire du tribunal.

Le tribunal peut prononcer des peines accessoires visées à l'article 5 du code pénal pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Article 411 quinquies : Est considéré récidiviste au sens de la présente loi celui qui commet l'une des infractions prévues à la présente section après avoir été condamné pour l'une des autres infractions visées à ladite section quelque soit sa nature, et avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la purge de la première sanction, sa prescription ou son amnistie.

Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont pas applicables au condamné récidiviste.

Le tribunal doit prononcer à son encontre l'interdiction d'exercer la fonction publique ou autres professions telles qu'avocat, médecin, vétérinaire, sage-femme, directeur ou employé à quelque titre que ce soit dans un établissement d'éducation, notaire et huissier-notaire, tuteur-curateur, ou expert, ainsi que la privation du droit de vote, d'élection et d'éligibilité.

Article 411 sexties : La banque centrale de Tunisie tient un registre spécial relatif à l'usage du chèque dans lequel sont portées toutes les notifications de non-paiement, les protêts et interdictions d'usage des formules de chèques les violations de ces interdictions, les jugements rendus en la matière et toutes informations recueillies par ses services en ce domaine, et qu'elle doit communiquer à tous établissements bancaires sous son contrôle en leur donnant les instructions à ce sujet. La banque centrale de Tunisie est habilitée à contrôler la bonne application des dispositions de la présente section, à constater les infractions et en informer les autorités compétentes.

Le ministère public communique à la banque centrale de Tunisie les jugements rendus en cette matière.

Elle est informée, par les établissements bancaires concernés, des incidents de paiement et de la violation par le tireur de l'interdiction qui lui a été faite d'utiliser les formules de chèques.

Art. 412. (nouveau). — Est puni d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars :

— Tout établissement bancaire tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante.

— Tout établissement bancaire tiré qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application lui faisant obligation de déclarer les incidents de paiement de chèques.

Article 412 bis : Tout établissement bancaire doit payer, jusqu'à concurrence de 5.000 dinars, même en cas de défaut ou d'insuffisance de provision, le montant de tout chèque tiré sur lui au moyen de formules remises au tireur après l'interdiction qui lui a été faite d'utiliser les formules de chèques en blanc, et malgré la notification qui lui a été faite par la banque centrale.

Par ce paiement, l'établissement bancaire se substitue légalement au bénéficiaire, dans toutes actions et droits à l'encontre du tireur du chèque ou de son endosseur, et dans les limites de ce qu'il a payé.

Dispositions transitoires

Art. 4. — Tout établissement bancaire auprès duquel est ouvert un compte avant la parution de la présente loi doit requérir du titulaire du compte, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication, les indications énoncées à l'alinéa 3 de l'article 410.

Au cas où le titulaire du compte ne défère pas à cette réquisition, l'établissement bancaire peut suspendre le compte, et s'il le désire, le clôturer à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à la personne du titulaire du compte, ou à son domicile déclaré, par exploit d'huissier et restée sans suite. Injonction doit être faite par une seconde mise en demeure au titulaire du compte de s'abstenir à utiliser les formules de chèques en sa possession, faute de quoi il sera passible des sanctions prévues à l'article 411 ter du code de commerce.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85-83 du 11 août 1985 modifiant la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 21 de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 21. alinéa 1^{er}. (nouveau). — Le président directeur général d'une banque de statut juridique tunisien régie par la présente loi doit obligatoirement être de nationalité tunisienne.

Toutefois, lorsque les statuts de cette banque prévoient la dissociation entre la fonction de président du conseil d'administration et celle de directeur général, l'une de ces fonctions doit obligatoirement être assurée par une personne de nationalité tunisienne.

Le président directeur général ou le directeur général, selon le cas, doit avoir le statut de résident en Tunisie au sens de la réglementation des changes.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Loi n° 85-84 du 11 août 1985 modifiant le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 4 de l'article 3 du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales et ratifié par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. alinéa 4. (nouveau). — Avoir leur présidence, leur direction générale ou leur gérance assurée par les personnes physiques de nationalité tunisienne.

Pour les sociétés anonymes, et en cas de dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général, le directeur général doit avoir le statut de résident au sens de la réglementation de change en vigueur.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Loi n° 85-85 du 11 août 1985 portant modification de certains articles du code pénal (1)

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 96, 97, 98 et 99 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 96. (nouveau). — Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende égale à l'avantage reçu ou le préjudice subi par l'administration tout fonctionnaire public ou assimilé, tout directeur, membre ou employé d'une collectivité publique locale, d'une association d'intérêt national, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement une part quelconque du capital, ou d'une société appartenant à une collectivité publique locale, chargé de par sa fonction de la vente, l'achat, la fabrication, l'administration ou la garde de biens quelconques, qui use de sa qualité et de ce fait se procure à lui-même ou procure à un tiers un avantage injustifié, cause un préjudice à l'administration ou contrevient aux règlements régissant ces opérations en vue de la réalisation de l'avantage ou de préjudice précités.

Art. 97. (nouveau). — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende égale à la valeur du gain obtenu toute personne de celles visées à l'article précédent, qui prend ou reçoit pour elle-même ou pour un tiers un intérêt quelconque de quelque manière que ce soit, dans une affaire dont elle avait en tout ou partie l'administration, la surveillance ou la garde, ou qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont elle était chargée d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

La tentative est punissable.

Art. 98. (nouveau). — Dans tous les cas visés aux articles 96 et 97, le tribunal devra, outre les peines prévues par ces articles, prononcer la restitution des choses détournées ou soustraites, ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenus, même au cas où ces biens auront été transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du coupable, et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Ces personnes ne se libéreront de cette disposition qu'en rapportant la preuve que les fonds ou les biens précités n'ont pas pour provenance le produit de l'infraction.

Dans tous les cas visés aux deux articles précités, le tribunal pourra faire application aux coupables de tout ou partie des peines accessoires de l'article 5.

Art. 99. (nouveau). — Est puni de vingt ans de travaux forcés et d'une amende égale à la valeur des choses soustraites tout fonctionnaire public ou assimilé, tout dépositaire ou comptable public, tout directeur, membre ou employé d'une collectivité publique locale, d'une association d'intérêt national, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement une part quelconque du capital, ou d'une société appartenant à une collectivité publique locale, qui dispose indûment des deniers publics ou privés, les soustrait ou soustrait des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'il détenait à raison de ses fonctions, ou les détourne de quelques manière que ce soit.

Les dispositions de l'article 98 s'appliquent obligatoirement aux infractions visées au présent article.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85-86 du 11 août 1985 portant ratification de l'accord conclu à Helsinki le 28 février 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la Finlande et relatif aux transports routiers internationaux (1)

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi conclu à Helsinki le 28 février 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la Finlande et relatif aux transports routiers internationaux.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Loi n° 85-87 du 11 août 1985 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis «Cap Bon» signés à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Overseas Inc, d'autre part (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Cap Bon» signés à

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Tunis le 7 novembre 1984, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Overseas Inc, d'autre part.

Art. 2. — L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield overseas Inc sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85-88 du 11 août 1985 portant approbation de l'accord signé à Tunis le 2 août 1984 entre l'Etat tunisien, la société Italo-tunisienne d'exploitation pétrolière et Agip Africa LTD et relatif au permis «El Borma» (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, signé à Tunis le 2 août 1984 entre l'Etat tunisien, la société Italo-tunisienne d'exploitation pétrolière et Agip Africa LTD et relatif au permis «El Borma».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DE L'INDEPENDANCE

Par décret en date du 3 août 1985 :

Sont nommés dans l'Ordre de l'Indépendance :

Officier :

Messieurs :

Mohamed Ridha Ben Ali
Hédi Baccouche

Ismail Khélil
Salah Ben M'Barka
Abderrezak Kéfi
Madame Souad Yaâgoubi

Messieurs :

Ezzeddine Chelbi
Moncef Belkhodja
Zakaria Ben Mustapha

RETRAITE

Décret n° 85-880 du 11 août 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public et notamment ses articles 10, 11, 12, 13 et 73;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment ses articles 13, 61 et 71;

Vu le décret n° 74-549 du 16 mai 1974, relatif aux retenues à la source opérées au profit de la caisse nationale des retraites sur les rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — La liste des éléments permanents de la rémunération servants, à compter du 1er octobre 1985, de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est publiée en annexe au présent décret.

Ces éléments se divisent en quatre groupes :

1) Le premier groupe comprend les éléments en espèces qui continueront à être soumis à retenue pour la retraite après le 1er octobre 1985.

2) Le deuxième groupe comprend les indemnités complémentaires provisoires.

3) Le troisième groupe comprend les nouveaux éléments en espèces qui seront soumis à retenue pour la retraite, à compter du 1er octobre 1985. Les indemnités complémentaires provisoires ne sont pas incluses dans ce groupe.

4) Le quatrième groupe comprend les éléments en nature qui seront soumis à retenue pour pension à compter du 1er octobre 1985.

Art. 2. — Les éléments permanents de la rémunération des agents visés à l'article premier du présent décret seront soumis à retenue pour la retraite dans les conditions suivantes :

I. — Les éléments du premier groupe

Les éléments de ce groupe continueront à être soumis aux retenues pour la retraite à la charge de l'agent et de l'employeur.

II. — Les éléments du deuxième groupe

Les indemnités complémentaires provisoires seront à compter du 1er octobre 1985 soumises aux retenues pour la retraite à la charge de l'agent et de l'employeur.

III. — Les éléments du troisième groupe

Les éléments du troisième groupe donneront lieu à compter du 1er octobre 1985 à prélèvement de la contribution de l'agent au titre de la retraite. Quant à la contribution de l'employeur sur les éléments de ce groupe elle ne sera prélevée qu'à compter du 1er octobre 1988.

IV. — Les éléments du quatrième groupe

Le quatrième groupe comprend : le logement de fonction et la voiture de fonction.

L'équivalent du logement de fonction continuera à être soumis aux retenues pour la retraite à la charge de l'agent et de l'employeur. Quant à l'équivalent de la voiture de fonction, il donnera lieu à compter du 1er octobre 1985 à prélèvement de la contribution de l'agent au titre de la retraite; la contribution de l'employeur ne sera prélevée qu'à compter du 1er octobre 1988.

Art. 3. — Les contributions pour la retraite au titre des indemnités ayant des taux variables seront calculées sur la base des montants perçus par l'agent.

Art. 4. — Les contributions pour la constitution de la pension de retraite des personnels affectés à l'étranger seront calculées sur la base des éléments permanents de la rémunération de leurs homologues de même grade et échelon exerçant à l'administration centrale. Les contributions pour la constitution de la pension de retraite des chefs de missions diplomatiques et consulaires sont au titre de leurs fonctions calculées sur la base de la rémunération de leurs homologues chargés d'emploi fonctionnel et ce, conformément au tableau ci-après :

Fonction exercée effectivement par l'agent	Emploi fonctionnel correspondant
Ambassadeur : Ministre plénipotentiaire hors classe	Secrétaire général d'un département ministériel
Ambassadeur : Ministre plénipotentiaire	Directeur général d'administration Centrale
Consul général : Ministre plénipotentiaire	Directeur d'administration Centrale
Consul général : conseiller des affaires étrangères Consul : conseiller des affaires étrangères	Sous- directeur d'administration Centrale
Consul : Secrétaire des affaires étrangères	Chef de service d'administration Centrale

Art. 5. — L'avantage d'une voiture de fonction est, au titre de la retraite, évalué pour les agents suivants conformément au tableau ci-après :

Fonction exercée effectivement par l'agent	Emploi fonctionnel correspondant
Directeur du cabinet, chef de cabinet, officier général, chef d'Etat major d'armée, inspecteur général des forces armées, gouverneur, chef d'entreprise publique	Directeur général d'administration centrale
— Officier supérieur chargé de l'une des fonctions ci-après : - Commandant de brigade et emplois assimilés - Directeur - Sous chef d'Etat major d'une armée - Commandant des écoles - Inspecteur général adjoint des forces armées - Commandant de l'école de l'Etat major - Commandant de l'académie militaire - Commandant de l'école d'application inter-armes - Commandant de l'académie navale - Commandant de régiment de emplois assimilés - Commandant de l'école technique des armées - Inspecteur à l'inspection générale des forces armées - Chef de bureau à l'Etat major d'armée - Chef des services historiques et de l'informatique - Intendant des corps de troupe - Chef du service central des sports militaires - colonel ou capitaine de vaisseau	Directeur d'administrateur centrale Directeur d'administration centrale
Premier délégué Lieutenant colonel Capitaine de frégate	Sous-directeur d'administration centrale
Délégué	Chef de service d'administration centrale

Art. 6. — Pour les agents en position de détachement auprès d'organismes dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments permanents servis aux intéressés par les organismes auprès desquels ils sont détachés.

Art. 7. — Pour les agents en position de détachement auprès d'organismes dont les personnels ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments afférents aux grades et aux emplois dont ils sont titulaires dans leur cadre d'origine.

En ce qui concerne les éléments permanents dont les taux sont variables, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base du taux moyen afférent au grade ou à l'emploi occupé dans le cadre d'origine.

Pour les agents en position de détachement et dont le grade dans le cadre d'origine donne vocation à une nomination dans un emploi fonctionnel, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base :

- des éléments permanents afférents à leur grade d'origine dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- des éléments permanents afférents à leur fonction calculés par référence à ceux relatifs aux emplois fonctionnels des administrations centrales conformément à un arrêté du Premier ministre.

Art. 8. — Le détachement auprès l'agence tunisienne de coopération technique ne donne pas lieu au paiement de la contribution de l'employeur au titre de la retraite.

Art. 9. — Pour les chefs d'entreprises publiques affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et rémunérés

sur la base du décret n° 84-865 du 1er août 1984, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments permanents suivants :

- traitement de base,
- indemnité de logement,
- indemnité de représentation,
- voiture de fonction
- et éventuellement indemnité différentielle.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 74-549 du 16 mai 1974.

Art. 11. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 août 1985

P. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

LISTE DES ELEMENTS PERMANENTS DE LA REMUNERATION DES AGENTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES PUBLIQUES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Groupe I : Eléments permanents en espèces continuant à être soumis à retenue pour la retraite après la mise en application de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985

- Traitement de base
- Indemnité complémentaire

- Indemnité de fonction
- Indemnité compensatrice prévue par le décret du 10 février 1952
- Indemnité de logement
- Prime de rendement
- Prime de rendement et de recherche
- Indemnités de sujétions spéciales
- Indemnité de gestion et d'exécution
- Indemnité spécifique des conseillers des services publics
- Indemnités de contrôle des personnels du contrôle général des services publics
- Indemnité de magistrature
- Indemnité spéciale de sujétions prévue au profit de certains magistrats de l'ordre judiciaire par le décret n° 85-813 du 7 juin 1985
- Indemnité d'immatriculation
- Indemnité de fonction des greffiers en chef instituée par le décret n° 81-1270 du 2 octobre 1981
- Indemnité de fonction des responsables des greffes instituée par le décret n° 84-1414 du 13 décembre 1984
- Indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret n° 73-339 du 10 juillet 1973
- Indemnité de responsabilité et de commandement
- Indemnité pour charge administrative au profit des agents des forces de sécurité intérieure
- Indemnité de représentation des personnels supérieurs des services extérieurs de l'administration régionale instituée par le décret n° 74-83 du 13 février 1974
- Indemnité de tenue instituée par le décret du 23 mars 1982
- Indemnité de commandos
- Indemnité de cavalier
- Indemnité d'isolement
- Indemnité de dresseur de chiens
- Indemnité des démineurs et artificiers
- Indemnité de clique et de musique
- Indemnité de motard
- Indemnité de plongeur
- Indemnité de contrôle des personnels du contrôle générale des finances
- Indemnité de contrôle
- Indemnité de contrôle fiscal
- Indemnité de recouvrement
- Indemnité de sujétions pédagogiques
- Indemnité spécifique des conseillers des PTT
- Indemnité de l'action sociale
- Indemnité de sujétion de service des agents de l'inspection du travail
- Indemnité de service hospitalier
- Indemnité de non clientèle
- Indemnité de plein temps
- Indemnité de spécialisation du corps médical et para-médical
- Indemnité de nourriture
- Indemnité de résidanat des résidents
- Prime de contrôle économique
- Indemnité de technicité servie aux personnels aides-soignants et infirmiers de l'armée
- Indemnité de qualification
- Indemnité différentielle prévue par les décrets n° 72-358 du 21 novembre 1972 et n° 72-380 du 6 décembre 1972
- Indemnité spéciale servie aux sous-officiers et hommes de troupe de la musique et de la musique de l'armée
- Indemnité pour charges militaires

Groupe II. — Les indemnités complémentaires provisoires instituées par les décrets suivants :

- Décret n° 82-504 du 16 mars 1982
- Décret n° 82-515 du 16 mars 1982

Groupe III. — Les nouveaux éléments permanents en espèces autres que les I.C.P., soumis à retenue pour la retraite, à compter du 1er octobre 1985

- Indemnité de cabiner
- Indemnité kilométrique
- Indemnité compensatrice complémentaire
- Indemnité de responsabilité au profit du chef du contrôle générale des services publics
- Indemnité de représentation au profit des chefs d'entreprises publiques
- Indemnité pour études de projets et indemnité de contrôle d'exécution des projets (des cadres techniques)
- Indemnité de logement (des cadres techniques)
- Indemnité d'encadrement et de recherche au profit des personnels de recherche et d'études administratives de l'E.N.A.
- Indemnité de responsabilité, prime kilométrique et prime d'entretien au profit de certains ouvriers
- Indemnité de sahara
- Indemnité de zone rurale
- Indemnité de risque servie à certains agents civils et militaires
- Prime de salissure
- Indemnité de risque de contagion
- Indemnité provisoire prévue par le décret n° 70-601 du 5 décembre 1970
- Indemnité de pège forfaitaire de production des programmes
- Indemnité d'encadrement et de recherche pour les enseignants du supérieur
- Indemnité de responsabilité au profit du chef du contrôle général des finances
- Indemnité forfaitaire de gestion servie au trésorier général de Tunisie instituée par le décret n° 76-171 du 1er mars 1976 article 7
- Indemnité de gestion comptable
- Indemnité pour erreur de caisse
- Indemnité de recouvrement au profit des agents des PTT
- Indemnité forfaitaire des gestion pour l'agent comptable des PTT
- Indemnité pour charges administratives pour les chefs de centre des PTT
- Indemnité justifiée par des sujétions spéciales «dite de casque»
- Indemnité pour service aérien des pilotes civils d'aéronefs
- Indemnité de prestations financières et de facturation des télécommunications
- Indemnité de tri et de distribution au profit du personnel des PTT
- Indemnité de responsabilité en vol des pilotes civils d'aéronefs
- Indemnité d'isolement servie à certains personnels des PTT
- Indemnité de représentation servie aux généraux de l'armée de l'armée et aux chefs d'Etat major de l'armée de l'air
- Indemnité spéciale de sahara servie aux militaires exerçant dans la zone saharienne
- Indemnité de responsabilité servie aux officiers comptables des formations militaires et chefs de bureaux postaux militaires
- Indemnité pour charges administratives servie aux officiers chef de service des hôpitaux
- Indemnité pour services aériens servie aux militaires de l'armée de l'air
- Indemnité de responsabilité en vol servie aux pilotes militaires
- Indemnité spéciale de parachutiste servie aux militaires parachutistes
- Indemnité de sujétions particulières servie aux militaires en fonction dans les stations radar
- Indemnité spéciale de commandos
- Indemnité d'embarquement servie aux officiers et aux équipages de l'armée de mer
- Indemnité spéciale des hommes grenouilles servie à certains militaires de l'armée de mer

- Logement de fonction
- Voiture de fonction.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 85-981 du 4 août 1985 :

Monsieur Amor Chachia, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Qatar.

Par décret n° 85-982 du 4 août 1985 :

Monsieur Mohamed Amamou, ministre plénipotentiaire hors classe est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Rabat.

Par décret n° 85-983 du 4 août 1985 :

Monsieur Ridha Tnani, ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Niamy.

Par décret n° 85-984 du 4 août 1985 :

Monsieur Jameleddine Gordah, ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Berlin-Est.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juillet 1985 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de licenciés en droit en vue d'être intégrés dans le corps de la magistrature militaire.

Le ministre de la défense nationale :

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-25 du 23 mai 1980 ;

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4 paragraphe 5 - B ;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, portant attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, un concours sur

titre est ouvert à Tunis, au ministère de la défense nationale le 9 septembre 1985, en vue de recrutement de deux (2) licenciés en droit pour occuper au sein de l'armée le grade de sous-lieutenant d'active affectés au corps de la magistrature militaire.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent adresser une demande de participation sur papier libre au nom de monsieur le ministre de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) accompagnée de leurs titres universitaires, le registre des inscriptions sera clôturé le 31 août 1985.

Tunis, le 22 juillet 1985

Le ministre de la défense nationale
SLAHEDDINE BALY

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

CONSERVES ALIMENATAIRES

Décret n° 85-985 du 31 juillet 1985 portant extension à toutes les conserves alimentaires de la cotisation professionnelle sur les conserves de tomates de toute nature, prévue par le décret du 2 février 1956.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le décret du 2 février 1956 instituant «la Caisse Interprofessionnelle de Compensation de la Conserve de Tomate» et notamment son article 3;

Vu la loi n° 65-29 du 29 juillet 1965 portant institution d'un groupement des industries de conserves alimentaires;

Vu le décret n° 61-284 du 18 août 1961 portant modification du taux de la cotisation professionnelle sur les conserves de tomates de toute nature;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — En application de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la loi sus-visée, la cotisation professionnelle, instituée par

le décret du 2 février 1956 sus-visé, perçue sur les conserves de tomates, est étendue à toutes les conserves alimentaires conditionnées en emballages hermétiques, dans les mêmes conditions que celles définies dans l'article 2 du même décret et des textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 2. — Le taux de cette cotisation professionnelle est maintenu à 0,5% pour les produits fabriqués ou importés en Tunisie.

Art. 3. — La cotisation professionnelle définie à l'article 1er est recouvrée comme en matière de douane, lorsqu'il s'agit de produits d'importation et, comme en matière de contribution indirecte, par l'intermédiaire de la Société Tunisienne du Métal «STUMETAL» ou tout autre constructeur d'emballages immédiats de conserves, lorsqu'il s'agit de produits fabriqués en Tunisie.

Art. 4. — Le produit de cette cotisation professionnelle est versé dans les deux semaines qui suivent sa perception, dans le compte N bis n° 109 ouvert à la trésorerie Générale de Tunisie au profit du Groupement des industries de conserves alimentaires «GICA».

Art. 5. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 juillet 1985
P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Par arrêtés des ministres des finances et de l'économie nationale du 31 juillet 1985 :

Monsieur Tahar Boughattas est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tunisienne d'Expansion Minière (SOTEMI) en remplacement de Monsieur Mohsen Zrelli.

Monsieur Ali Maâref est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Industrielle d'Acide Phosphorique et d'Engrais (SIAPE) en remplacement de Monsieur Ali Belgaïed.

MINISTRE DES FINANCES

RECETTES

Décret n° 85-945 du 22 juillet 1985 érigant certaines recettes des finances en services.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu Le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales ;

Vu le décret n° 75-316 du 20 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances ;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981, portant organisation du ministère du plan et des finances ;

Vu le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982, et notamment son article 25, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère du plan et des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-929 du 13 octobre 1983 ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu l'avis du Premier ministre, ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les recettes des finances des actes civils à Tunis, des impôts directs de Tunis-Nord et la recette Municipale de Tunis (1^{er} bureau) sont érigées en services.

Art. 2. — Les recettes des finances susvisées seront gérées par des receveurs bénéficiant des rangs et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 juillet 1985
P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

CREDIT

Décret n° 85-986 du 31 juillet 1985 fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de garantie des risques de crédit à l'exportation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 84-40 du 23 juin 1984, relative à l'assurance crédit à l'exportation et notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrétons :

Article premier. — Le fonds de garantie des risques de crédit à l'exportation institué par l'article 12 de la loi sus-visée n° 84-40 du 23 juin 1984, a pour objet de favoriser le développement de l'assurance crédit à l'exportation notamment par la prise en charge en réassurance des risques politiques et de catastrophes tels qu'ils sont définis par les articles 5 et 6 de la loi précitée.

Art. 2. — Sont éligibles à la couverture en réassurance du fonds de garantie des risques de crédit à l'exportation :

— Les souscriptions de risques politiques et de catastrophes admis préalablement par la commission de garantie prévue à l'article 5 du présent décret.

— Les souscriptions de risques admis par la commission de garantie et afférents à des opérations d'exportation lorsque ces opérations comportent un intérêt essentiel pour l'économie nationale.

Art. 3. — Les modalités de réassurance des risques admis feront l'objet d'un traité de réassurance conclu entre la société chargée de la gestion du système d'assurance crédit à l'exportation et le ministre des finances.

Art. 4. — La gestion du fonds de garantie des risques de crédit à l'exportation sera confiée à la société chargée de la gestion du système d'assurance crédit à l'exportation en vertu d'une conven-

tion de gestion à conclure entre cet organisme et le ministre des finances.

Art. 5. — Il est institué une commission de garantie composée comme suit :

- le président directeur général de la société chargée de la gestion du système d'assurance crédit : Président
- un représentant du Premier ministre : membre
- un représentant du ministère de l'économie nationale : membre
- un représentant du ministère des finances : membre
- un représentant du ministère du plan : membre
- un représentant du ministère des affaires étrangères : membre
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre
- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre

La commission de garantie arrête les conditions et les modalités particulières d'octroi des garanties des risques bénéficiant de la réassurance du fonds de garantie des risques de crédit à l'exportation. Elle se prononce, en outre, sur la qualification des sinistres et la recevabilité des demandes d'indemnisation.

Art. 6. — La commission de garantie visée à l'article 5 ci-dessus se réunit à la demande de son Président autant de fois qu'il est nécessaire. Le Président ou son représentant est chargé de la présentation des dossiers soumis à la commission dont il assure en outre le secrétariat.

La commission de garantie ne délibère valablement qu'en présence d'au moins les deux tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Le contrôle des opérations du fonds de garantie des risques de crédit à l'exportation sera effectué dans les formes prévues par la législation en vigueur relative au contrôle des opérations des entreprises d'assurances.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 juillet 1985

P. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

TABACS

Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit.

Le ministre des finances;

Vu le décret du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix de ventes aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article 1er

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 et notamment son article 10 instituant une contribution exceptionnelle à la défense nationale;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1984 relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi des finances pour la gestion 1985 et notamment son article 1er;

Arrête :

Article unique. — La nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit est complétée comme suit :

Désignation des produits	N° de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du produit monopolisé à tarif réduit en millimes	C.E.D.N.	Prix de vente à tarif réduit en millimes
El Jaïech FKS	101 bis	I. — Produits tunisiens B) Cigarettes Paquet de 20 cigarettes	195	5	200

Tunis, le 31 juillet 1985

Le ministre des finances

SALAH BEN MBARKA

VU

Le premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

DECLARATIONS

Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 fixant le délai de dépôt en douane des déclarations en détail.

Le ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment les articles 71 quater et 73 § 3;

Arrête :

Article unique. — La déclaration en détail doit être déposée :

a) à l'importation, pendant les heures d'ouverture normale du bureau des douanes au public, dans un délai :

— d'un jour franc (non compris les dimanches et jours fériés) à partir de la date d'arrivée des marchandises au dit bureau ou dans

les lieux désignés par le service des douanes, en cas d'absence de la déclaration sommaire;

— de trois jours franc à partir de la date d'arrivée des marchandises au dit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes en cas de dépôt d'une déclaration sommaire établie dans les conditions réglementaires;

— de vingt cinq jours à partir de la date d'arrivée des marchandises au dit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes au cas où ces marchandises ont été constituées légalement en régime de magasins ou aires de dédouanement;

b) à l'exportation, dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

— Lorsque la nature et l'importance du trafic le justifie et sur autorisation préalable du directeur général des douanes, des déclarations en détail peuvent être déposées en dehors des jours et heures d'ouverture normale du bureau au public.

Tunis, le 31 juillet 1985
Le ministre des finances,
SALAH BEN MBARKA

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

FONDS DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL

Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé : «Fonds de développement municipal» gestion 1985.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et notamment son article 24 tel que complété par l'article 7 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment ses articles 84 à 86 portant institution du fonds de développement municipal;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment le tableau «F» fonds spéciaux du trésor;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial «Fonds de développement municipal» sont fixées pour la gestion 1985 à 5.000.000 dinars par la loi sus-visée du 31 décembre 1984;

Attendu que le montant prévisible des recettes du fonds pour la gestion 1985 permet le prélèvement complémentaire de 139.000 dinars compte tenu du solde disponible du fonds au 31 décembre 1984;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de développement municipal ont un caractère évaluatif selon l'article 86 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 sus-visée

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de développement municipal» pour la gestion 1985 sont portées de 5.000.000 dinars à 5.139.000 dinars.

Tunis, le 31 juillet 1985
Le ministre des finances,
SALAH BEN MBARKA

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

TABAC

Arrêté du ministre des finances du 31 juillet 1985 relatif à la culture du tabac en Tunisie.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 67-57 du 28 décembre 1964 portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret du 5 avril 1922 réglementant la culture du tabac en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966 relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 19 février 1968, 9 mars 1972, 28 juillet 1973, 29 juillet 1974, 8 avril 1975, 19 septembre 1977, 8 décembre 1978, 8 juin 1981 et 23 août 1983;

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et après avis du conseil d'administration

Arrête :

Article unique. — Les articles trois et quatre de l'arrêté sus-visé du 22 octobre 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau). — Prix : Les prix auxquels la régie prendra livraison des tabacs à partir de 1985 sont fixés ainsi qu'il suit par 100 kgs de tabac.

Qualités	Tabacs à fumer	TABAC A PRISER	
		Souffi Gabès	Souffi Cap Bon
Surchoix	82.000	57.000	51.000
1ère qualité	78.000	51.000	46.000
2ème qualité	68.000	45.000	41.000
3ème qualité	57.000	39.000	35.000
4ème qualité	36.000	30.000	29.000
5ème qualité	12.000	17.000	17.000

Article 4 (nouveau). — Prime : Outre les prix ci-dessus :

Il pourra être alloué :

- Une prime de qualité, compte tenu :
- de la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles
- de l'homogénéité des tabacs d'une même qualité (triage)
- du développement des feuilles et de leur faible charpente

— pour les tabacs à fumer, il sera tenu compte de leur légèreté, de leur fouillant, de la finesse de leur tissu et de leur combustibilité.

Pour les tabacs à priser «Souffi» il sera tenu compte de leur gomme, de leur force et de leur montant.

Les taux de ces primes sont fixés à partir de 1985 ainsi qu'il suit pour 100 kgs de tabac livrés et classés.

Variétés	Tabac à fumer	TABAC A PRISER	
		Souffi Gabès	Souffi Cap Bon
Taux	24.000	18.000	17.000

Les prix sont attribués par dixième sur la base de :

- 6 à 10 dixièmes pour les qualités surchoix et première
- 0 à 5 dixièmes pour les qualités deuxième et troisième.

Le reste sans changement.

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur,
MOHAMED MZALI

Tunis, le 31 juillet 1985
Le ministre des finances,
SALAH BEN MBARKA

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

TAXE

Arrêté des ministres des finances et des affaires culturelles du 31 juillet 1985 fixant le montant de la taxe pour la délivrance du visa d'exploitation commerciale des films en Tunisie.

Le ministre des finances et le ministre des affaires culturelles ;

Vu la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960 portant code de l'industrie cinématographique et notamment l'article 7 du dit code ;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 91 nouveau.

Arrêtent :

Article premier. — Le montant de la taxe pour la délivrance du visa d'exploitation commerciale des films prévu à l'article 91 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 est fixée comme suit :

- 1) Mille cinq cent dinars (1500 D) pour chaque visa d'exploitation commerciale de films cinématographiques de long métrage.
- 2) Sept cent cinquante dinars (750 D) pour chaque visa d'exploitation commerciale de films cinématographiques de long métrage en réédition c'est à dire les films de long métrage ayant déjà été exploités commercialement en Tunisie, et qui font l'objet d'un nouveau contrat de distribution en Tunisie.
- 3) Dix dinars pour chaque visa d'exploitation commerciale de films sur vidéo cassettes.

Art. 2. — Pour les films qui auront obtenu un visa d'exploitation avant la date du 1^{er} janvier 1985 la taxe sera perçue pour tous les films cinématographiques n'ayant pas été programmés à Tunis.

Art. 3. — Les films tunisiens, les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les films de court métrage sont exemptés de la taxe.

Art. 4. — Le montant de la taxe visée à l'article premier du présent arrêté est versé directement par les redevables à la trésorerie générale de Tunisie au profit du «fonds de développement de la production et de l'industrie cinématographiques» suivant ordre de versement établi par le ministre des affaires culturelles.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 juillet 1985

Le ministre des finances
SALAH BEN M'BARKA

Le ministre des affaires culturelles
BECHIR BEN SLAMA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX

Décret n° 85-987 du 4 août 1985 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1985.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-57 du 12 janvier 1985 instituant le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement est décerné aux personnes morales suivantes :

- 1) Association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement (3.000 D).
- 2) Le conseil de gouvernorat de Nabeul (2.000 D).
- 3) Le conseil de gouvernorat de Sousse (1.000 D).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 4 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

ORDRE DU MERITE AGRICOLE

Par décret n° 85-988 du 4 août 1985

L'Ordre du mérite agricole, grade officier est conféré à monsieur Mohamed Ghedira, membre du bureau politique et président de l'union nationale des agriculteurs.

L'Ordre du mérite agricole, grade chevalier, est conféré aux personnes ci-après désignées :

- 1) Agriculteurs :

Messieurs :
Abdelwaheb Ben Ayed
Azzouz El Bahri

Mohamed El Hédi Ben Sadok Bel Haj Ferjani
 El Arbi Bel Haj Sadok Abdelghaffar
 Mokhtar Bellagha
 Taoufik El Marrakchi
 Mostapha El Baitari dit Hamda Landoulsi
 Mostapha Ben Tahar Ben Ammar
 Sadok Ben Mohamed Salah Saaied
 Sadok Fadhel
 Mohamed dit Salah Hsairi
 Ahmed Jalal Ben Fadhel
 Abbès El Feriani
 Mohamed Tarras
 Hadj Mahmoud El Kefi
 Abdessatar Ben Chiboub
 Mohamed El Bechir Ben Béchir
 Tijani Ben Jilani Ben Salah Ben Aleya
 Mohamed Ben Abderrabah
 Mahmoud Ben Haj Sassi Souguir
 Hassen El Janzeri
 Ali Ben Mohamed Ben Ali Baaliche
 Habib Abdelkefi
 Mohamed Salah Khalfi
 Mohamed Ben Mouldi Ben Jilani El Heni
 Hassine Bellaaj
 Ahmed Ben El Béhi Ben Mohamed Ennaffati
 Mohamed Salah Ben Abderrahmane Rhaim
 Ali Ben Hadj Belgacem Ben Slama Chabbi
 Ali Ben Ibrahim Ben Mohamed El Kebir Saad
 Mostapha Ben Amor Zaghdoud
 Salem El Hajjaj
 Amor Ben Milad Tazaghdanti
 Ali Ben Habib Lassoued El Jeda

2) Fonctionnaires :

Noms, prénoms et département ou établissement :

Messieurs :

Mohamed Ghenima : Banque nationale de Tunisie.

Farid Mokhtar : Banque nationale de développement agricole.

Béchir Ben Ismail : Office des terres domaniales.

Abderrazak Ladab : Office des céréales.
 Abderrahmane Tlili : Office national de l'huile.
 Mohsen Chebil : Ministère de l'agriculture.
 Malek Ben Salah : Ministère de l'agriculture.
 Moncef Moatameri : Ministère de l'agriculture.
 Mostapha Lasram : Ministère de l'agriculture.
 Abderrahmane Jarraya : Ministère de l'agriculture.
 Ali Maamouri : Ministère de l'agriculture.
 Sagala Jean Marie : Ministère français de l'agriculture.
 Antonie Alexandre : Faculté des sciences agronomiques de Jembloux «Belgique».

COMMISSIONS DES CONGES DE MALADIE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 juillet 1985 portant institution des commissions des congés de maladie ordinaire centrale et régionale.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985 fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire;

Arrête :

Article premier. — Il est institué au ministère de l'agriculture une commission centrale des congés de maladie ordinaire à Tunis habilitée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévus par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 sus-visé et concernant les fonctionnaires de la catégorie «A» affectés à l'administration centrale et régionale ainsi que les fonctionnaires et les ouvriers et agents temporaires affectés en dehors des commissariats régionaux au développement agricole.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Ingénieur général, ingénieur en chef, chef de laboratoire général, chef de labo en chef, géologue général, géol. en chef, ingénieur en chef statis.	Ingénieur général ou grade équivalent ou ingénieur en chef ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel de la C.A.P. Compétente
Ing. principaux, géol. princip, chef de labo, ing. informaticien	Ingénieur principal ou grade équivalent	»	»
Médecin vétérinaire, insp. général, méd. vét. insp. divisionnaire, méd. vét., insp. régional, professeur hospitalo-universitaire en méd. vét., maître de conférence agrégé en méd. vét., assistant hospitalo-univer. en méd. vét., méd. vét. sp. principal. Méd. vét. principal	Médecin vétérinaire spécialiste principal ou médecin vétérinaire principal ou grade équivalent	»	»
Médecin vétérinaire spécialiste, médecin vétérinaire	Médecin vétérinaire ou grade équivalent	»	»
Ing. divi, géol. divi., géol. ITE, chef de travaux de labo, analyste, ingénieur statistique	Ingénieur divis. ou ing. des ITE ou grade équivalent	»	»
Ingénieur adjoint, géologue adjoint, programmeur	Ingénieur adjoint ou grade équivalent	»	»
Adjoint technique, opérateur	Administrateur ou grade équivalent	»	»

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Agent technique, mécanographe	»	»	»
Administrateur principal, administrateur, inspecteur principal A.F.L., insp. agent temporaire cat. «A2»	»	»	»
Attaché de direction, attaché d'adminis., attaché d'inspection, secrétaire d'adm., contrôleur AFL, secrétaire de direction, agent temporaire cat. «A3» «B»	»	»	»
Commis d'adm. dactylographe, agent temporaire cat. «C»	»	»	»
Dactylographe adjoint, hajeb, agent temporaire «D»	»	»	»
Professeur de l'enseignement agricole, maître de conférences	Professeur de l'enseignement supérieur agricole	»	»
Maître assistant, assistant de l'enseignement supérieur agricole	Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole	»	»
Inspecteur principal enseignement second. et prof., inspec. enseig. second et prof. ing. principal enseignant	Administrateur du Gouvernement ou grade équivalent	»	»
Ing. enseig., ing. adj., enseig., prof. enseign. second., surveillant général 1ère et 2ème catégorie	Administrateur du Gouvernement ou grade équivalent	»	»
Adjoint technique enseig. agent. technique enseignant, surveillant 1ère et 2ème catégorie	Administrateur ou grade équivalent	»	»
Ouvrier : 1ère unité	»	»	»
Ouvrier : 2ème unité	»	»	»
Ouvrier : 3ème unité	»	»	»

Art. 2. — Il est instituée au ministère de l'agriculture une commission des congés de maladie ordinaire à l'échelle régionale habituée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévus par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 sus-visé

et concernant les fonctionnaires des catégories B, C, D et les ouvriers affectés aux commissariats au développement agricole.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Adjoint techn., agent technique	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Représentant de la C.A.P. Compétente
Secrétaire d'ad., commis d'adm., dactylo., dactylo adjoint, hajeb, agent temporaire B,C,D	»	»	»
Ouvriers : 1ère unité	»	»	»
Ouvriers : 2ème unité	»	»	»

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Ouvriers : 3ème unité	»	»	»

Tunis, le 22 juillet 1985
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU :
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

ORGANISATION

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 juillet 1985 portant organisation du test de qualification professionnelle pour l'obtention de la carte professionnelle d'artisan.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 83-106 du 3 décembre 1983, portant statut de l'artisan et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-77 du 16 janvier 1985, relatif à la qualification professionnelle de l'artisan et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1984, fixant la liste des branches des activités artisanales.

Arrête :

Article premier. — Doivent subir un test de qualification professionnelle, pour l'obtention de la carte professionnelle d'artisan, les travailleurs visés à l'article 3 du décret susvisé n° 85-77 du 16 janvier 1985 et exerçant l'une des activités artisanales prévues par l'arrêté susvisé du 3 novembre 1984.

Art. 2. — Le test de qualification professionnelle est assuré par les services de l'office de la formation et de la promotion professionnelle et de l'office national de l'artisanat, chargés chacun en ce qui le concerne, de préparer des batteries de test à cet effet.

Art. 3. — Le test de qualification professionnelle est gratuit.

Il comporte des épreuves théoriques et une épreuve pratique obligatoires, se rapportant au métier du candidat.

Toutefois, les candidats sourds-muets analphabètes sont dispensés des épreuves théoriques précitées sur justification de leur handicap soit par une attestation délivrée par l'A.T.A.S.M. soit par un certificat médical délivré par un médecin spécialiste.

I. — Les épreuves théoriques : Elles peuvent être écrites ou orales au choix du candidat et sont fixées comme suit :

1) Une épreuve de technologie générale portant sur des notions de connaissances générales.

2) Une épreuve de technologie professionnelle portant sur :

a) La connaissance approfondie des matières d'oeuvres, matériels et outillage.

b) La méthodologie de fabrication et de réparation.

c) Les règles d'hygiène et de sécurité.

3) Une épreuve de dessin se rapportant à la lecture de plans et de schémas de fabrication et à l'exécution à main-levée d'un croquis, perspective ou figure.

4) Une épreuve de calcul professionnel portant sur l'établissement d'un devis à partir d'une commande de travail.

II. — L'épreuve pratique : Elle doit porter sur l'exécution d'un ouvrage complet ou d'un travail comportant des difficultés techniques et se situant au niveau minimum de l'ouvrier qualifié.

Art. 4. — Une note de zéro à vingt est attribuée à chacune des épreuves du test dont les coefficients sont ainsi définis :

Technologie générale : 0,5

Technologie professionnelle : 1,5

Dessin : 1,5

Calcul : 1,5

Epreuve pratique : 5

Sont éliminatoires, les notes de moins de 12/20 pour l'épreuve pratique et égales ou inférieures à 4/20 pour les épreuves théoriques.

Le barème de notation doit être communiqué au candidat au début de l'épreuve.

Art. 5. — Sont déclarés admis les candidats ayant une moyenne générale de 10/20 et aucune note éliminatoire.

— Le rachat peut être accordé aux candidats ayant obtenu, en plus de la moyenne générale de 10/20, une note supérieure ou égale à 14/20 à l'épreuve pratique et ce, indépendamment des notes éliminatoires obtenues.

— Les décisions du jury sont irrévocables en matière d'admission et de rachat.

Art. 6. — Le jury comprend un président et deux membres techniciens de la spécialité désignés, selon le secteur d'activité soit par l'O.N.A. soit par l'O.F.P.P.

Tunis, le 31 juillet 1985

Le ministre des affaires sociales
MOHAMED ENNACEUR

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS

Par décret n° 85-976 du 31 juillet 1985 :

Monsieur Rafik Ben Arfa, inspecteur au ministère des transports et des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'animation et de la promotion sportive au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 85-977 du 31 juillet 1985 :

Monsieur Antar Souid, professeur, est chargé des fonctions de chef de service du «sport de haut niveau» au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 85-978 du 31 juillet 1985 :

Monsieur Jaleleddine Jrad, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de la promotion des sports scolaires et universitaires au ministère de la jeunesse et des sports.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 85-979 du 31 juillet 1985 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Mehdi Zaafouri, professeur de l'enseignement secondaire général, en qualité de chef de service de la jeunesse et des sports du gouvernorat de Sidi Bouzid à compter du 1^{er} juillet 1985.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 20 mai 1985

actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirages spéciaux	815.886,750
Avoirs en devises	118.351.973,011
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	100.618.613,876
Compte courant postal	4.000.069,703
Effets escomptés	648.176.866,799
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	23.790.053,800
Effets à l'encaissement	11.960.501,551
Intervention sur le marché monétaire	121.850.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	7.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	125.305.428,645
Immobilisations	13.930.815,440
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	134.163.134,840
Débiteurs divers	10.312.173,521
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	139.449.147,950
	1.500.754.338,835

passif

Billets et monnaies en circulation	576.305.385,021
Comptes courants des banques et des établissements financiers	5.208.831,860
Comptes du gouvernement	56.885.712,550
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds national de garantie	12.165.786,742
Autres engagements à vue et à terme	169.244.757,743
Déposants d'effets à l'encaissement	11.960.501,551
Comptes de coopération économique	101.395.611,918
Provisions	20.872.385,140
Réserve spéciale	184.118.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	134.163.134,840
Créditeurs divers	51.433.403,576
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	150.023.096,187
	1.500.754.338,835

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MONCEF BELKHODJA

Situation générale décadaire au 31 mai 1985

actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirages spéciaux	815.886,750
Avoirs en devises	119.939.335,240
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	103.026.666,090
Compte courant postal	3.999.297,898
Effets escomptés	643.571.990,207
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	27.026.245,940
Effets à l'encaissement	10.563.863,445
Intervention sur le marché monétaire	155.575.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	7.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	125.305.428,645
Immobilisations	14.096.183,530
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	134.276.086,249
Débiteurs divers	8.891.587,462
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	141.819.463,527
	1.536.936.707,932

passif

Billets et monnaies en circulation	605.934.783,576
Comptes courants des banques et des établissements financiers	4.551.888,499
Comptes du gouvernement	62.226.598,909
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds national de garantie	12.182.066,181
Autres engagements à vue et à terme	155.917.581,119
Déposants d'effets à l'encaissement	10.563.863,445
Comptes de coopération économique	103.803.664,132
Provisions	20.872.385,140
Réserve spéciale	184.118.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	134.276.086,249
Créditeurs divers	51.458.846,418
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	164.053.212,557
	1.536.936.707,932

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MONCEF BELKHODJA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Journal Officiel

de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243.873

Edition originale :

0,225 dinar

Traduction française :

0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL *

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 05 76 08/8

Arab Tunisian Bank 20 11 02 70 925

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 04

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7